**L’apport du fonds de commerce à une société**

Un commerçant peut apporter son fonds de commerce à une société pour l’exploiter ou pour développer son activité. Cet objectif peut être poursuivi par le propriétaire du fonds de commerce qui entend promouvoir son activité avec d’autres personnes avec lesquelles il va s’associer (volonté de partager les bénéfices et de supporter les pertes en commun).

Il s’agit de la transformation d’une structure individuelle en une structure sociale basée sur des motifs de droit ou d’ordre pécuniaire : bénéficier de la limitation de responsabilité en séparant son patrimoine personnel de celui de la structure sociétale, ou le recours à des moyens de financement extérieurs (capitaux de la société).

DEFINITION

L’apport en société d’un fonds de commerce est un montage juridique consistant à mettre en société une entreprise exploitée en nom personnel.

L’apport est une transmission de la propriété du fonds à titre onéreux se différenciant du contrat de vente du fonds par le mode de rémunération. La vente suppose le paiement d’un prix en contrepartie du transfert de propriété, tandis que dans l’apport en société la contrepartie se fait par l’attribution de droits sociaux.

Un fonds de commerce est apporté à une société en contrepartie de parts ou d’actions proportionnellement à la valeur de l’apport. Il s’agit d’un apport en nature soumis à une évaluation.

L’apport effectué lors de de constitution d’une société et l’apport fait à une société déjà existante est soumis au même régime juridique.

REGIME JURIDIQUE DE L’APPORT EN SOCIETE DU FDC

L’apport en société d’un fonds de commerce obéit à un régime assez similaire à la vente du fonds de commerce :

L’apport doit être constaté par un acte portant des mentions obligatoires analogues à celles relatives à la vente sous peine de nullité. S’agissant de l’apport, en contre partie du transfert du fonds de commerce, il y a octroi de droits sociaux au profit de l’apporteur. L’acte qui constate l’apport et les statuts de la société, doivent contenir les mêmes mentions que l’acte de vente. L’absence de ces informations génère la nullité du contrat d’apport.

Des mesures de publicité sont également utiles dans le but d’en informer les créanciers de l’apporteur, dont les créanciers non inscrits (chirographaires). En effet, un extrait de l’acte doit être publié dans un Journal d’Annonces Légales et au Bulletin Officiel avec une deuxième insertion entre le 8ème et le 15ème jour de la première.

Les créanciers du fonds de commerce doivent déposer une déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de Commerce du lieu d’exploitation du fonds, dans le délai de dix (10) jours à partir de la deuxième publication.

Cet apport n’entraîne pas le paiement d’un prix, puisque sa contrepartie est la délivrance de parts ou d’actions (valeurs mobilières). D’où l’intérêt d’une protection accrue des créanciers.

Une fois les déclarations de créances accomplies dans le délai légal, la société bénéficiaire de l’apport en nature devra émettre une décision dans le délai de quinze (15) jours : soit **prendre en charge les dettes déclarées soit renoncer à l’apport en société**.Son silence est interprété comme une acceptation tacite de la prise en charge du passif déclaré.

Le refus de la prise en charge des dettes contraint la société à demander l’annulation de l’apport, auprès du juge du Tribunal de Commerce du lieu du siège social. Si l’apport est fait à une société nouvellement créée, elle est habilitée à demander l’annulation du contrat de société.

En revanche, si l’apport à annuler est fait à une société déjà existante et qu’il lui est essentiel, la société est en mesure de demander sa dissolution.

Si le juge considère que la décision de la société est motivée par des raisons sérieuses (passif très important par exemple), la dette redevient personnelle à l’apporteur du fonds de commerce.

L’apport en société d’un fonds de commerce, effectué par une société et non pas une personne physique, notamment dans le cadre d’une fusion obéit aux règles spécifiques prévues par la réglementation relative aux sociétés.

MOTIFS DU RECOURS A CE TYPE D’ACTES

La réalisation de l’apport en société d’un fonds de commerce peut être motivée par plusieurs raisons :

* Transiter de l’entreprise individuelle à l’exploitation sociétale, notamment par le rapprochement entre des entrepreneurs individuels poursuivant le même objectif économique.
* Restreindre le risque d’exploitation et la responsabilité aux dettes par l’adoption ou l’apport à une société de capitaux ou une société à responsabilité limitée.
* L’apport effectué à titre onéreux est rémunéré par des droits sociaux, ce qui constitue un pouvoir (part ou action sociale + droit de vote + droit à l’information sur la gestion sociale).

**Il est certain que l’originalité du contrat d’apport en société d’un fonds de commerce réside dans la transmission des dettes (passif) avec ses éléments constitutifs.**

Il s’agit d’un apport constitutif du capital social, ce qui engendre plusieurs conséquences dont l’évaluation du fonds par un Commissaire aux Apports dans le but de détermination proportionnelle des valeurs mobilières.